N.° 1340.

LOI

Relative à une nouvelle fabrication de Monnoie de Cuivre.

Cas
fell
FRC
10342
no. 49

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 6 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Monnoies; décrète que les flaons de cuivre déposés à l'Hôtel des Monnoies de cette ville par le sieur Deleſſert, & une quantité égale qu'il a annoncé devoir y faire incessamment arriver, le tout composant environ quarante-cinq mille marcs, seront sans délai mis en fabrication, pourvu qu'ils se trouvent conformes pour la taille & le poids, à ce qui est prescrit par les précédens Décrets de l'Assemblée

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Nationale, & que leſdits flaons ne ſoient payés audit ſieur Deleſſert que ſur le pied accordé aux autres fourniſſeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.